



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE n°PREF-DCPP-2011-0097

du 18 avril 2011

portant prescriptions complémentaires applicables à la société KNAUF ISBA, concernant ses installations situées sur le territoire de la commune d'AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004/1019 du 06 décembre 2004 autorisant M. le directeur de la société KNAUF ISBA à exploiter une installation de fabrication de hourdis en polystyrène expansé et de panneaux de polyuréthane sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

VU la demande présentée en date du 04 octobre 2010 par la société KNAUF ISBA sur le projet de modification de la plate forme de stockage de produits finis ;

VU la demande présentée en date du 22 novembre 2010 par la société KNAUF ISBA sur le projet de modification du parc de stockage de liquides inflammables ;

VU les compléments apportés par l'exploitant dans sa note transmise le 1er février 2011 ;

VU le rapport de proposition de l'Inspection des Installations classées en date du 24 février 2011;

VU l'avis du CODERST en date du 1^{er} avril 2011 ;

CONSIDERANT que les demandes de modifications des conditions d'exploitation apportées par le pétitionnaire ne sont pas de nature à remettre en cause le classement des installations du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et qu'elles ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que ces demandes sont accompagnées des mesures de prévention et de protection permettant de réduire les risques engendrés par les installations ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06 décembre 2004 nécessitent d'être mises à jour ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société KNAUF ISBA, dont le siège social est situé route de Lyon à AUXERRE, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de AUXERRE, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2004 est modifié par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
1158.2	Stockage et emploi de di-isocyanate de diphenylméthane (MDI)	87,5 t	A
2660.1	Fabrication de polymères	20 t/j	A
2661.2	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	20 t/j	A
2663.1.a	Stockage de produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire	19000 m ³ répartis de la manière suivante : hall 1 atelier PU : 1200 m ³ hall 1 magasin/atelier PSE : 13000 m ³ hall 2 : 3100 m ³ extérieur : 1700 m ³	E
1432.2	Stockage de liquide inflammable en réservoirs manufacturés	1 cuve de 10 m ³ : isopentane (cat A) 1 cuve de 40 m ³ : cyclopentane (cat B) 1 cuve de 15 m ³ : mélange n-pentane et cyclopentane (cat B) 7 containers de 1 m ³ : DMCHA (cat B - catalyseur polyuréthane) 3 fûts de 200 litres de fioul $C_{\text{équivalent}} = 10 \times 10 \times (1/5) + 15 \times (1/5) + 40 \times (1/5) + 7 + 0,6 \times (1/5) + 0,3 = 38,42 \text{ m}^3$	DC
1433.B.b	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	$Q_{\text{équivalent}} : 3 \text{ t}$	D
2661.1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	4 t/j	D
2910.A.2	Chaudière au gaz naturel	4,9 MW	D
2940.2.b	Application de colle par procédé autre que le trempé	35 kg/j	D

Article 3 :

L'alinéa dénommé « bassin de confinement » de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2004 est modifié par :

« Le site est équipé de deux bassins de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales répartis en :

- *un premier bassin à l'entrée du site, d'un volume d'environ 1000 m³ ;*
- *un second bassin à l'arrière du site, d'un volume d'environ 1000 m³ ;*

Ces eaux doivent s'écouler dans ces bassins par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ces bassins doivent être normalement étanches et leur étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ces bassins doivent être maintenus vides.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.»

Article 4 :

L'article 39 relatif au stockage des produits finis (PSE et PU) de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2004 est complété des prescriptions suivantes :

« L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées est applicable aux installations de stockage de produits finis extérieur.

La plateforme de stockage de produits finis extérieure est située en dehors de la zone inondable du site identifiée par le Plan de Prévention des Risques Naturels de l'Yonne, annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Les îlots de stockage de la plateforme extérieure sont situés à plus de 20 mètres de la façade du hall 1 et à plus de 40 mètres de la façade du hall 2. La zone de préparation de commande est située à plus de 16 mètres de la façade du hall 1.

La distance d'isolement de 17 mètres entre ces stockages et la limite de propriété Nord doit être respectée en toute circonstance.

Les stockages de produits finis situés à l'extérieur sont organisés en îlots d'un volume maximal unitaire de 600 m³. La hauteur de ces stockages est limitée à 3 mètres. »

Article 5 :

Il est ajouté à l'article 32.7 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2004 un 9^{ème} tiret :

« -d'une réserve d'eau aérienne de 1000 m³ alimentant le réseau de sprinklage des bâtiments et accessible aux engins de secours, implantée au Sud-Est du site, à 50 mètres de la zone de stockage extérieure. »

Article 6 :

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation de stockage extérieur de produits finis. L'emplacement des mesures de bruit est défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le résultat de cette campagne de mesure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Les textes suivants sont applicables au site :

- o L'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature ICPE
- o l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432

Article 8 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Auxerre et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société KNAUF et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire d'AUXERRE,
- M. le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service de la Sécurité Intérieure,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 18 AVR. 2011

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON

